Anvers : un employeur peut interdire le foulard

28/05/2010 à 7h00

Le tribunal du travail d'Anvers (Belgique) a estimé dernièrement que la loi contre les discriminations n'autorise pas le port de signes extérieurs d'appartenance religieuse sur les lieux de travail.

La firme G4S, spécialisée dans les questions de sécurité, avait donc le droit de faire état du principe de neutralité de l'entreprise pour interdire le port du foulard à un membre de son personnel.

L'intéressée avait commencé à travailler sans porter le foulard et était en contact avec divers clients de G4S. En avril 2006, elle a fait savoir à son employeur qu'elle avait l'intention dorénavant de porter le foulard durant ses heures de travail. G4S a immédiatement fait connaître son refus, pour préserver la neutralité de l'entreprise.

A son retour d'une période d'incapacité de travail, la travailleuse a également appris qu'elle devrait désormais porter un uniforme. Une tentative de conciliation ayant échoué, l'intéressée a été licenciée.

Selon le tribunal, il y aurait eu une discrimination directe si elle avait été licenciée parce qu'elle était une adepte de l'Islam, écrit la revue spécialisée De Juristenkrant.

7 sur 7 (Merci à Miserecord)